
Règlement Intérieur

Commission Territoriale d'Arbitrage

Adopté par le Bureau Directeur du 18 décembre 2018

Article 1

La Commission Territoriale d'Arbitrage a été mise en place conformément à l'article 19 des Statuts de la Ligue de Handball des Pays de la Loire et aux articles 19 à 29 du Règlement Intérieur de la Ligue.

Article 2

Le Président de la Commission, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacé par un membre de la Commission désigné par le Président. A défaut de désignation, le membre le plus âgé de la commission présent fait fonction de Président

Article 3

La Commission est composée au minimum de 5 membres et au maximum de 15 membres, licenciés à la FFHB, majeurs et jouissant de leurs droits civiques. Le Référent d'une Commission Départementale d'arbitrage (ou son représentant) est membre de droit. Le quorum est de 3 membres présents. La composition de la Commission, respectant les principes énoncés à l'article 21 du Règlement Intérieur de la Ligue, est soumise à l'approbation du Bureau Directeur.

Article 4

La Commission a pour attribution :

- de former les Juges Arbitres et Juges Arbitres Jeunes en étroite collaboration avec l'ITFE.
- de suivre les Juges Arbitres et Juges Arbitres Jeunes
- de désigner les Juges Arbitres et Juges Arbitres Jeunes pour les rencontres relevant de la compétence de la CTA,
- de désigner les Juges Arbitres susceptibles d'obtenir le grade d'arbitre national,
- de représenter la Ligue à toutes les réunions relatives à l'arbitrage,
- de mener à bien la politique concernant les Juges Arbitres Jeunes, avec la collaboration de l'ETR et de l'ITFE.
- de former et désigner des superviseurs d'arbitres,
- de former et désigner les accompagnateurs des Juges Arbitres Jeunes,
- de traiter les litiges relevant de sa compétence,
- de promouvoir ou de rétrograder les Juges Arbitres et Juges Arbitres Jeunes,
- de sanctionner les clubs selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5

La Commission se réunit physiquement ou bien en visioconférence au moins 2 fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile dans la limite de son budget alloué.

Article 6

La Commission peut également siéger en formation restreinte (5 personnes minimum) chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du Président de la Commission qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la Commission, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Article 7

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents, sous réserve que le quorum soit respecté au moment du vote.

A défaut de quorum, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois, les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de membres présents. Dans toute délibération, et en cas de partage égal des voix, celle du Président de la Commission (ou de son représentant) est prépondérante.

Article 8

En cas de besoin, et faute de pouvoir réunir la Commission dans les délais nécessaires, le Président pourra procéder à une consultation par mail ou téléphonique de ses membres.

Article 9

Le Président élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de la Commission. Il est responsable de son exécution, après son adoption par l'Assemblée Générale de la Ligue.

Article 10

Les frais de déplacement des membres de la Commission sont remboursés selon le tarif en vigueur voté par l'Assemblée Générale de la Ligue.

Article 11

Le Président de la Commission présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

Article 12

La Commission peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres absent sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave. Dans ce cas, elle se conforme aux dispositions décrites du Règlement Intérieur de la FFHB.

Article 13

La Commission, lors de l'examen des litiges relevant de ses compétences qui sont soumis à son analyse, se conforme aux procédures adoptées par l'Assemblée Générale de la FFHB dans le Règlement Intérieur Fédéral.



Article 14

Les membres de la Commission Territoriale d'Arbitrage, y compris le Président, ne peuvent représenter un club ou participer à la représentation d'un club devant les organismes disciplinaires et d'examen des réclamations et litiges

Article 15

Tout cas non prévu dans ce règlement sera soumis à l'approbation du bureau directeur.

Le Président de la C.T.A.
Alexis HUAULME